Rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2015-2017

Le format des rapports sur la mise en œuvre de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour la période 2015-2017 a été approuvé lors de la 12e réunion du Comité permanent (31 janvier – 1er février 2017, Paris, France). Ce format a été élaboré selon le Plan d’action de l’AEWA, le Plan stratégique 2009-2018 de l’AEWA et les résolutions de la Réunion des Parties (MOP).

Conformément à l'article V(c) de l’Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA), chaque Partie prépare pour chaque session ordinaire de la MOP un rapport national sur son application de l’Accord et soumet ce rapport au Secrétariat de l’Accord. Conformément à la résolution 6.14 de la MOP, la date limite de soumission des rapports nationaux à la 7e session de la Réunion des Parties à l’AEWA (MOP7) devra avoir lieu 180 jours au plus tard avant la session de la MOP, qui devrait avoir lieu du 4 au 8 décembre 2018 en Afrique du Sud ; par conséquent, la **date limite de soumission des rapports nationaux est mercredi 7 juin 2018.**

Les rapports nationaux 2015-2017 de l’AEWA seront compilés et soumis par le biais du système de rapport national en ligne de la famille de la CMS, qui est un outil de présentation des rapports en ligne s’adressant à toute la famille de la CMS. Le Système de rapport national en ligne de la famille de la CMS a été conçu par le Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-CMSC) en étroite collaboration avec la Secrétariat PNUE/AEWA et sous ses conseils.

Pour contacter le Secrétariat PNUE/AEWA, veuillez envoyer vos demandes à : aewa.nr@unep-aewa.org

1. Informations générales

Nom de la Partie contractante soumettant son rapport
› Royaume du Maroc.

Date d’entrée en vigueur de l’AEWA pour la Partie contractante
› 01/12/2012.

Liste des réserves émises (le cas échéant) par la Partie contractante à l’égard de toute population figurant au Tableau 1 de l’Annexe 3 ou de toute disposition spécifique du Plan d’action de l’AEWA – soit lors de la déposition de ses instruments d’accession (conformément à l’Article XV de l’AEWA), soit à la suite de tout amendement du Tableau 1 ou du Plan d’action de l’AEWA, tels qu’ adoptés par une session de la Réunion des Parties (conformément à l’Article X.6 de l’AEWA).
Les États membres de l'UE devraient également indiquer toutes les réserves soumises par la Commission européenne au nom de l'Union européenne.
› sans réserves.

2. Informations institutionnelles

Veuillez actualiser les informations relatives à l'Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA, aux points focaux nationaux, à l'interlocuteur national désigné et aux autres collaborateurs pour ce rapport.

Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA

Nom complet de l'institution
› Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

Nom et titre du responsable de l'institution
› Dr.Abdeladim LHAFI, Haut Commissaire

Adresse postale - Rue et numéro
› Quartier Administratif, Rabat Chellah Maroc

Boîte postale
› 605

Code postal
› 10000

Ville
› Rabat

Pays
› Maroc

Téléphone
› 00 212 5 37 76 00 38

Fax
› 00 212 5 37 76 84 96

Courriel
› lhafi@eauxetforets.gov.ma

Site Internet
› www.eauxetforets.gov.ma

Correspondant national désigné pour les questions ayant trait à l'AEWA

Nom et titre du correspondant national
› Zouhair AMHAOUCH, Chef de la Division des Parcs et Réserves Naturelles

Affiliation (organisation, ministère)
› Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, Direction de la Lutte Contre la Désertification et de la Protection de la Nature

Adresse postale - Rue et numéro
› 3, Rue Haroun Errachid Agdal Rabat

Boîte postale
› 605

Code postal
› 10000

Ville
› Rabat

Pays
› Maroc

Téléphone
› 00212 5 37 67 27 70

Fax
› 00 212 5 37 67 26 28

Courriel
› zouhairamhaouch@yahoo.fr

Site Internet
› www.eauxetforets.gov.ma

Correspondant national désigné pour les questions ayant trait au Comité technique de l'AEWA (correspondant TC)

Nom et titre du correspondant TC
› Hayat MESBAH, Chef du Service de la Conservation de la Flore et de la Faune Sauvages

Affiliation (organisation, ministère)
› Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, Direction de la Lutte Contre la Désertification et de la Protection de la Nature

Adresse postale - Rue et numéro
› 3, Rue Haroun Errachid Agdal Rabat

Boîte postale
› 605

Code postal
› 10000

Ville
› Rabat

Pays
› Maroc

Téléphone
› 00 212 5 37 67 42 70

Fax
› 00 212 5 37 67 26 28

Courriel
› mesbah_ef@yahoo.fr

Site Internet
› www.eauxetforets.gov.ma

Correspondant national désigné pour les questions relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public (correspondant CESP)

Nom et titre du correspondant CESP
› Sidi Imad CHERKAOUI, Enseignat Chercheur, membre de l'Assoiaion Marocaine pour la protection de l'Environnement et du Climat

Affiliation (organisation, ministère)
› l'Assoiaion Marocaine pour la protection de l'Environnement et du Climat

Adresse postale – Rue et numéro
› Ecole supérieure de Technologie de Khénifra, Khenifra

Boîte postale
› *****

Code postal

› 54000

Ville
› Khenifra

Pays
› Maroc

Téléphone
› 00 212 6 62 38 33 31

Fax
› -

Courriel
› imad.cherkaoui@gmail.com

Site internet
› -

Interlocuteur national désigné chargé de la compilation et la présentation du rapport national 2015-2017

Veuillez sélectionner la réponse appropriée dans la liste ci-dessous.
☑ Le correspondant national a été désigné comme interlocuteur national

Autres personnes ayant contribué au rapport national 2015-2017

Veuillez indiquer les noms et les affiliations (institution, organisation) des autres personnes ayant contribué à ce rapport. Pour les Parties contractantes pour lesquelles la conservation de la nature n’est pas une compétence exclusive du gouvernement national/fédéral, les interlocuteurs nationaux désignés sont encouragés à solliciter des contributions à des niveaux de gouvernement pertinents.
› Zouhair AMHAOUCH, Chef de la Division des Parcs et Réserves Naturelles
Hayat MESBAH, Chef du Service de la Conservation de la Flore et de la Faune
NOAMAN Mohamed, Ingénieur au Service de la Conservation de la Flore et de la Faune Sauvages, Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

Pressions subies et réponses
3. Conservation des espèces

3.1 Mesures légales

1. Veuillez confirmer que toutes les populations inscrites en Colonne A du Tableau 1 de l'AEWA qui sont présentes dans votre pays sont protégées par la législation nationale de votre pays (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.1), notamment :

Erismature à tête blanche / Oxyura leucocephala / Méditerranée occidentale (Espagne & Maroc) / Colonne A / Catégorie 1a 1b 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'Erismature à tête blanche est classée parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de cette espèce ainsi que le prélèvement de ses œufs et de ses nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce.Seules des dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Tadorne casarca / Tadorna ferruginea / Afrique du Nord-Ouest / Colonne A / Catégorie 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le Tadorne casarca est classé parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de cette espèce ainsi que le prélèvement de ses œufs et de ses nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même cette espèce est inscrite à la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit également tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou son milieu naturel , en plus de certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction

prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Sarcelle marbrée / Marmaronetta angustirostris / Méditerranée occidentale/Méditerranée occidentale &Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 1a 1b 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la sarcele marbrée est classée parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de cette espèce ainsi que le prélèvement de ses œufs et de ses nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même cette espèce est inscite à la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit également tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou son milieu naturel , en plus de certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Fuligule nyroca / Aythya nyroca / Méditerranée occidentale/Afrique du Nord et de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 1a 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la fuligule nyroca est classée parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de cette espèce ainsi que le prélèvement de ses œufs et de ses nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même cette espèce est inscrite sur la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit également tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication

ou son milieu naturel . En plus de certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Flamant rose / Phoenicopterus roseus / Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 3a

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la flamant rose figure sur la liste des espèces inscrites sur la catégorie II de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Foulque caronculée / Fulica cristata / Espagne & Maroc / Colonne A / Catégorie 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la foulque à crête est inscrite à la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Cigogne noire / Ciconia nigra / Europe du Sud-Ouest/Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les cigognes sont classées parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. Seules des dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir réponse ci-dessus 1.1

Spatule blanche / Platalea leucorodia / leucorodia, Europe occidentale/Méditerranée occidentale & Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 2

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la spatule blanche figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie II de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Ibis chauve / Geronticus eremita / Maroc / Colonne A / Catégorie 1a 1b 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'Ibis chauve figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie I de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Butor étoilé / Botaurus stellaris / stellaris, O Europe, NO Afrique (rep) / Colonne A / Catégorie 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le butoir étoilé figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Blongios nain / Ixobrychus minutus / minutus, O Europe, NO Afrique/Afrique sub-saharienne / Colonne A / Catégorie 2

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.

☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le blongios nain figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Bihoreau gris / Nycticorax nycticorax / nycticorax, O Europe, NO Afrique (rep) / Colonne A / Catégorie 3c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le bihoreau gris figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Crabier chevelu / Ardeola ralloides / ralloides, SO Europe, NO Afrique (rep) / Colonne A / Catégorie 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le crabier chevelu figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Héron pourpré / Ardea purpurea / purpurea, Europe occidentale & Méditerranée occidentale/Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 3c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le Héron pourpré figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Courlis à bec grêle / Numenius tenuirostris / Sibérie centrale/Méditerranée & SO Asie / Colonne A / Catégorie 1a 1b 1c

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.

› Quoi que le statut du courlis à bec grêle au Maroc reste très douteux, il est à signaler que les courlis sont classées parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. Seules des dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Courlis cendré / Numenius arquata / arquata, Europe/Europe, Afrique du Nord et de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les courlis sont classés parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même le courlis cendré figure sur la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit également tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. la loi 29.05 interdit l'utilisation des moyens ou de substances susceptibles de nuire à sa reproduction, à sa multiplication ou à son milieu naturel. Certaines dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent également

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau de la réponse ci-dessus 1.1 qui s'appliquent sur tout le territoire national

Barge à queue noire / Limosa limosa / limosa, Europe occidentale, NO Afrique & Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4

1.1. Le prélèvement des oiseaux et des œufs est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› la barge à queue noire ne figure pas sur la liste des espèces protégées par la législation nationale. elle figure parmi les espèces de gibier d'eau e de passage chasable Toutefois, il est à signaler que l'espèce n'est pas une espèce appréciée par les chasseurs au Maroc.
aussi, il est à préciser que suite aux travaux de l'atelier régional sur la barge à queue noir tenu au Sénégal en novembre 2017, il est prévu de proposer en 2018 au conseil national de la chasse cette espèce pour être classée sur la liste des espèces protégées.

1.2. Tout dérangement intentionnel qui serait significatif pour la conservation de la population concernée est interdit.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas vraiment une législation spéciale qui interdise le dérangement de cette espèce. Seules des dispositions générales sur la protection du milieu naturel existent

1.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.1 (a) du Plan d'action de l'AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› voir réponse ci-dessus 1.1

2. Veuillez confirmer si la chasse de toute population figurant en catégorie 2* ou 3* ou 4 dans la colonne A du Tableau 1 de l'AEWA est autorisée dans votre pays.

Courlis cendré / Numenius arquata / arquata, Europe/Europe, Afrique du Nord et de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4

Y a-t-il une saison de chasse ouverte pour Courlis cendré / Numenius arquata / arquata, Europe/Europe, Afrique du Nord et de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4 ?
☑ Non

Veuillez expliquer.
› les courlis sont classés parmi les espèces protégées dont la chasse est interdite en toute saison et sur tout le territoire national

Barge à queue noire / Limosa limosa / islandica, Islande/Europe occidentale / Colonne A / Catégorie 4

Y a-t-il une saison de chasse ouverte pour Barge à queue noire / Limosa limosa / islandica, Islande/Europe occidentale / Colonne A / Catégorie 4 ?
☑ Oui

Barge à queue noire / Limosa limosa / limosa, Europe occidentale, NO Afrique & Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4

Y a-t-il une saison de chasse ouverte pour Barge à queue noire / Limosa limosa / limosa, Europe occidentale, NO Afrique & Afrique de l'Ouest / Colonne A / Catégorie 4 ?
☑ Oui

Veuillez fournir des détails.
› les barges figurent sur la liste des espèces classées comme gibier d'eau et de passage au Maroc, dont la chasse est permise entre le mois d'octobre jusqu'à février . Toutefois, cette espèce n'est pas appréciable par les chasseurs. aussi, il est à préciser que suite à l'atelier régional sur la barge à queue noire tenu au Sénégal, il est prévu de proposer cette espèce en 2018 au conseil national de chasse pour être classée sur la liste des espèces protégées

3. Veuillez confirmer que le prélèvement de toutes les populations figurant en colonne B du Tableau 1 de l'AEWA qui sont présentes dans votre pays est réglementé (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2), notamment :

Macreuse noire / Melanitta nigra / O Sibérie & N Europe/O Europe & NO Afrique /

Colonne B / Catégorie 2a

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les macreuses figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février.
toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de la saison de la chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées
nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Nette rousse / Netta rufina / Europe du Sud-Ouest & Europe centrale/Méditerranée occidentale / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la nette rousse est classée parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même cette espèce figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit également tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le prélèvement de spécimens de cette espèce est interdite sur tout le territoire national et en sur toute la période de l'année

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la

législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau du point 3.1 ci dessus

Fuligule milouin / Aythya ferina / Europe centrale & NE Europe/mer Noire & Méditerranée / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les fuligules, à l'exception de la fuligule nyroca, figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Fuligule morillon / Aythya fuligula / Europe central, mer Noire & Méditerranée (hiv) / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les fuligules, à l'exception de la fuligule nyroca, figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Flamant rose / Phoenicopterus roseus / Méditerranée occidentale / Colonne B / Catégorie 2a

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› le flamant rose figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel, sur tout le territoire national et pendant toute l'année

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le prélèvement de spécimens de cette espèce est interdite sur tout le territoire national et en sur toute la période de l'année

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau du point 3.1 ci dessus

Cigogne blanche / Ciconia ciconia / ciconia, O Europe & Afrique du Nord-Ouest/Afrique sub-saharienne / Colonne B / Catégorie 2b

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les cigognes sont classées parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même la cigogne blanche figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel, sur tout le territoire national et pendant toute l'année

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le prélèvement de spécimens de cette espèce est interdite sur tout le territoire national et en sur toute la période de l'année

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau du point 3.1 ci dessus

Huîtrier pie / Haematopus ostralegus / ostralegus, Europe/Europe du Sud & de l'Ouest & NO Afrique / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les huitriers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Pluvier grand-gravelot / Charadrius hiaticula / hiaticula, Europe du Nord/Europe & Afrique du Nord / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les pluviers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Pluvier à collier interrompu / Charadrius alexandrinus / alexandrinus, Europe occidentale & Méditerranée occidentale/Afrique de l'Ouest / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes

ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les pluviers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Barge rousse / Limosa lapponica / taymyrensis, Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest & du Sud-Ouest / Colonne B / Catégorie 2a 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la Barge rousse figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Bécassine sourde / Lymnocryptes minimus / Europe du Nord/S & O Europe & Afrique de l'Ouest / Colonne B / Catégorie 2b

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les bécassines figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février.

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse. le quotas fixé est de 20 individus par chasseur et par journée de quelques que soit l'espèce de bécassine

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Phalarope à bec large / Phalaropus fulicarius / Canada & Groenland/côte atlantique de l'Afrique / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les cigognes sont classées parmi les espèces protégées par la législation nationale (loi sur la police de la chasse, arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. art8). la chasse et la détention de ces espèces ainsi que le prélèvement de leurs œufs et de leurs nids, leur destruction, leur vente, leur achat , leur colportage sont interdits par la législation de la chasse.
de même le phalarope à bec large figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel, sur tout le territoire national et pendant toute l'année

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le prélèvement de spécimens de cette espèce est interdite sur tout le territoire national et en sur toute la période de l'année

3.3. La possession, l'utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l'interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d'action AEWA, ainsi que la possession, l'utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la

législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau du point 3.1 ci dessus

Chevalier guignette / Actitis hypoleucos / Europe occidentale et centrale/Afrique de l'Ouest / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les chevaliers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Chevalier arlequin / Tringa erythropus / N Europe/Europe du Sud, Afrique du Nord et de l’Ouest / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les chevaliers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Chevalier gambette / Tringa totanus / totanus, Europe centrale & de l’Est (reproduction) / Colonne B / Catégorie 2c

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les chevaliers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Chevalier stagnatile / Tringa stagnatilis / Europe de l’Est/Afrique de l’Ouest & centrale / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› les chevaliers figurent sur la liste des espèces de gibier d'eau et de passage autorisées pour la chasse pendant la période d'ouverture de leur chasse, soit du mois d'octobre jusqu'à fin février. Toutefois, il est à préciser que la chasse des oiseaux d'eau en général n'est pas très appréciable par les chasseurs au Maroc à l'exception de celle de la bécasse et bécassine exercée par les touristes

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› l'arrêté annuel portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse fixe des quotas de prélèvement pour chaque espèce et par chasseur et par journée de chasse

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de

l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› En vertu des dispositions de la loi sur la chasse la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application sont prohibés en tout temps

Glaréole à collier / Glareola pratincola / pratincola, Europe occidentale & NO Afrique/Afrique de l’Ouest / Colonne B / Catégorie 1

3.1. Le prélèvement est interdit durant les différentes phases de la reproduction et de l’élevage des jeunes ainsi que pendant le retour des oiseaux vers leur zone de reproduction, si le prélèvement a un effet défavorable sur l’état de conservation de la population concernée.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la glaréole à collier figure sur la liste des espèces inscrites dans la catégorie VI de la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce, qui interdit tout prélèvement de spécimen de cette espèce dans le milieu naturel

3.2. Des limites de prélèvement sont établies.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le prélèvement de spécimens de cette espèce est interdite sur tout le territoire national et en sur toute la période de l'année

3.3. La possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux ou des œufs prélevés en violation de l’interdiction prévue au paragraphe 2.1.2 du Plan d’action AEWA, ainsi que la possession, l’utilisation et le commerce des parties ou produits facilement identifiables de ces oiseaux et des œufs sont interdits.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions, notamment en indiquant la législation pertinente et en précisant si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› voir les dispositions citées au niveau du point 3.1 ci dessus

4. Veuillez indiquer quels modes de prélèvement sont interdits dans votre pays (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.1.2(b)).

Veuillez sélectionner les modes dans la liste ci-dessous :
☑ Collet
☑ Gluaux
☑ Hameçons
☑ Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
☑ Enregistreurs et autres appareils électroniques
☑ Appareils électrocutant
☑ Sources de lumière artificielle
☑ Miroirs et autres dispositifs éblouissants
☑ Dispositifs pour éclairer les cibles
☑ Dispositifs de visée comportant un convertisseur d’image ou un amplificateur d’image électronique pour tir de nuit
☑ Explosifs
☑ Pièges-trappes
☑ Poison
☑ Appâts empoisonnés ou anesthésiants
☑ La chasse à partir d’avions, de véhicules à moteur ou de bateaux allant à une vitesse de plus de 5 km/heure (18 km/heure en haute mer)

Veuillez fournir d’autres précisions, notamment sur la législation concernée, et des informations indiquant si les interdictions s’appliquent à l’ensemble du pays ou seulement à certains états / provinces.
› Conformément à la législation nationale, notamment la loi sur la chasse (Dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété et ses textes d'applications) , la chasse à tir, pendant la

journée, reste le seul mode autorisé pour le prélèvement des oiseaux sauvages.
Des dérogations sont accordées aux membres des associations des fauconniers pour la chasse au vol pour préserver cette pratique de chasse.
Des autorisations de capture d'oiseaux par les filets sont octroyées aussi à des chercheurs pour baguage, prélèvements de spécimens d'oiseaux généralement pour analyse génétique, suivi des maladies... .

5. Votre pays a-t-il accordé des dérogations aux interdictions citées ci-dessus pour des besoins de subsistance ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b))
☑ Non

6. Des dérogations ont-elles été accordées aux interdictions prévues aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.3(b))
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

7. La législation nationale de votre pays a-t-elle été examinée suivant les Conseils sur les mesures de la législation nationale pour différentes populations de la même espèce, notamment concernant la chasse et le commerce (Résolution 6.7) ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› la législation nationale appliquée cible l'espèce d'une manière générale et non pas les populations d'espèces car on part du principe qu'il n' y a pas des populations isolées d'une espèce mais du principe qu'il existe une seule population connectée sur tout le territoire national

8. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

☑ Sans Objet

Veuillez expliquer.
› les textes législatifs appliqués pour la protection des espèces d'oiseaux, en l'occurence la loi sur la police de la chasse et la loi 29.05 sont des textes plus généraux qui sont appliqués à d'autres espèces de faune. Toutefois, il semble que les principes des lignes directrices de l'AEWA sont couverts par les approches d'élaboraion de ses textes

3.2. Plans d'action et de gestion par espèce

9. Veuillez faire part des progrès réalisés dans la transposition des Plans d'action et de gestion internationaux par espèce (ISSAP et ISSMP), ainsi que des Plans d'action internationaux multi-espèces (IMSAP) énumérés ci-dessous, en Plans d'action ou de gestion nationaux. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2)

Veuillez communiquer des informations sur tous les ISSAP, ISSMP et IMSAP listés.

Râle des genêts / Crex crex
Plan National pour Râle des genêts / Crex crex

☑ Pas de plan national ni d'actions mis en œuvre

Veuillez en expliquer les raisons.
› l'espèce ne bénéficié pas d'attention particuière car son observation qui se fait en hiver n'est qu'occasionnelle

Bécassine double / Gallinago media
Plan National pour Bécassine double / Gallinago media

☑ Pas de plan national ni d’actions mis en œuvre

Veuillez en expliquer les raisons.
› l'espèce ne bénéficié pas d'attention particuière car elle est de toute évidence d’occurrence très rare au Maroc et son observation qui se fait en hiver n’est qu’occasionnelle

Fuligule nyroca / Aythya nyroca
Plan National pour Fuligule nyroca / Aythya nyroca

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Veuillez expliquer les raisons justifiant qu’aucun plan national ne soit mis en place.
› il n'existe pas de plan d'action national pour l'espèce. toutefois, des actions transversales de conservation et de protection des des oiseaux d'eau en général et de leurs habitats dont la fuligule nyroca sont mises en oeuvre.

Veuillez fournir une description des actions mises en œuvre.
› - Renforcement de la surveillance;
- Actions de conservation des zones humides;
-Actions de sensibilisation à la conservation des oiseaux et de leur habitats;

Ibis chauve / Geronticus eremita
Plan National pour Ibis chauve / Geronticus eremita

☑ Un NSSAP plan national a été mis en place et est mis en œuvre.

Quand le plan a-t-il été approuvé et publié ? Veuillez fournir un lien internet ou joindre un fichier si possible. Veuillez egalement donner les coordonnées de toute personne ou organisation chargée de sa coordination et de sa mise en œuvre. Veuillez faire la liste de toutes les activités et/ou réalisations effectuées au cours des trois dernières années.
› le plan d'action national pour la conservaion a été approuvé en 2012. ainsi et depuis , plusieurs actions ont été mises en oeuvre, pour ne citer que celles des trois dernières années à savoir:
- le suivi de la reproduction de l'espèce au Maroc;
- le matien du système du gradiennage de l'espèce;
- la réalisation d'études portant sur la répartition actuelle et potentielle de cette espèce, la description et la cartographie de ses habitats ,
- la poursuite d'appui et réalisation d'actions d'écodeveloppement au nivea du parc national de Souss Massa.
Toute information supplémentaire peut être demandée auprès du Directeur du Parc National de Souss Massa dont l'email est :el_bekkay@yahoo.fr

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
› Toutes les informations sont disponibles au niveau du Parc national de Souss Masa

Erismature à tête blanche / Oxyura leucocephala
Plan National pour Erismature à tête blanche / Oxyura leucocephala

☑ Un plan national est NSSAP en cours d’élaboration.

Fournissez la date de démarrage et la date de finalisation prévue
› un plan d'action national pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, en cours de finalisation, a été lancé en 2016. ce travail initié par le Groupe de recherche pour la Protection des Oiseaux aux Maroc et en collaboration avec le Haut Commissariat aux aux et Forets et à la Lutte Contre la Désertification, a bénéficié de l'aide des Fonds des petites subventions de l'AEWA

Spatule blanche / Platalea leucorodia
Plan National pour Spatule blanche / Platalea leucorodia

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Veuillez expliquer les raisons justifiant qu’aucun plan national ne soit mis en place.
› il n'existe pas de plan d'action national pour l'espèce. toutefois, des actions transversales de conservation et de protection des des oiseaux d'eau en général et de leurs habitats dont la spatule blanche sont mises en

oeuvre.

Veuillez fournir une description des actions mises en œuvre.
› - Elaboraion de plan d'aménagement etde gestion de certaines zones humides;
- actions d'éducation e de sensibilisation pour la conservaion es oiseaux d'eau;
- recensement annuel des oiseaux d'eau
-Suivi de la reproduction dans quelques sites clés

Barge à queue noire / Limosa limosa
Plan National pour Barge à queue noire / Limosa limosa

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Veuillez expliquer les raisons justifiant qu'aucun plan national ne soit mis en place.
› il n'existe pas de plan d'action national pour la conservation de la barge à quee noire. toutefois, lors de la dernière réunion régionale tenue à Dakar au sénégal, un plan de travail concernant la barge queue noire ua niveau du maroc a été arrêté et des cations à mettre en oeuvre ont été identifiées

Veuillez fournir une description des actions mises en œuvre.
› Cette année en janvier 2018 juste aprés la réunion, une campagne de recensement de l'espèce a été organisée au niveau du Maroc
aussi, il es prévue de classer l'espèce sur la liste des espèces protégées

Courlis cendré / Numenius arquata
Plan National pour Courlis cendré / Numenius arquata

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Veuillez expliquer les raisons justifiant qu'aucun plan national ne soit mis en place.
› l'espèce n'est pas soumis à des pressions humaines telle que le braconnage

Veuillez fournir une description des actions mises en œuvre.
› - Actions de conservations des habitats des oiseaux;
- Actions de Sensibilisation et de conservation des oiseaux et de leur habitats;
recensement annuel

10. Votre pays a-t-il en place ou est-il en train d'élaborer un Plan d'action national par espèce pour une espèce/population pour laquelle il n'existe pas d'ISSAP de l'AEWA? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2.2)
☑ Non

11. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'action nationaux par espèce pour les oiseaux migrateurs ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
› Les lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'actions nationaux par espèce ont été consultées lors de l'élaboration du plan d'action national pour la conservation de l'Erismature à tête blanche , la méthodologie, le choix des actions et la structure du document suivent les recommandations et orientations de l'UICN, l'AEWA et BirdLife International en matière d'élaboration PANPE

3.3 Mesures d'urgence

12. Veuillez rapporter toutes les situations d'urgence qui se sont manifestées dans votre pays durant ces trois dernières années et qui ont menacé les oiseaux. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.3)

Veuillez indiquer si une situation d'urgence menaçant les oiseaux d'eau, comme le botulisme, une pollution chimique, un tremblement de terre, des conditions météorologiques extrêmes, un incendie, une efflorescence algale nuisible, une maladie infectieuse, l'introduction d'espèces non indigènes, une intoxication saturnine, un accident nucléaire, des rejets d'hydrocarbures, de la prédation, une activité volcanique, une guerre ou une autre situation d'urgence (veuillez spécifier), s'est produite dans votre pays au cours des trois dernières années.

☑ Aucune situation d'urgence ne s'est produite

13. Existe-t-il d'autres mesures de réponse d'urgence, différentes de celles prises en réponse aux situations d'urgence citées ci-dessus, ayant été développées et mises en place dans votre pays et pouvant être utilisées à l'avenir en cas d'urgence ?
☑ Non

14. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour l'identification et la prise en main des situations d'urgence pour les oiseaux d'eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Sans objet

Veuillez expliquer.
› Des cas isolés de mortalité d'oiseaux ont été enregistrés, et à la suite desquels des commissions se sont rendues sur places pour enquêter et effectuer des analyses vétérinaires. Les conclusions des rapports révèlent que les mortalités sont dues aux conditions météorologiques extrêmes.

Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 3.3 Mesures d'urgence
› Le Maroc maintien toujours sa vigilance pour la surveillance de la grippe aviaire, par la veille épidémiologique et le suivi des oiseaux migrateurs.

3.4. Rétablissements

15. Votre pays tient-il un registre national des projets de rétablissement en cours ou dont la réalisation partielle ou intégrale est prévue dans votre pays ? (Résolution 4.4)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› Pour le moment, aucune espèce d'oiseaux couverts par l'AEWA n'a pas bénéficié de projet de rétablissement.

16. Existe-t-il dans votre pays un cadre règlementaire pour le rétablissement des espèces, notamment les oiseaux d'eau (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.4) ?
☑ Partiellement

Veuillez donner des précisions
› La loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, adopté en 2011, prévoit des dispositions concernant l'introduction ou la réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens de faune sauvage dont les oiseaux. De telles opérations sont soumises à l'obtention d'un permis, qui comprend notamment les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées et les mesures de précautions à prendre. Chaque opération doit faire l'objet d'une évaluation scientifique

17. Votre pays a-t-il envisagé, élaboré ou mis en oeuvre des projets de rétablissement pour des espèces figurant au tableau 1 de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.4)
☑ Non

18. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA relatives au transfert d'oiseaux d'eau aux fins de conservation ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Sans objet

Veuillez expliquer.
› Aucune opération de transfert d'oiseaux n'a été réalisée

3.5. Introductions

19. Votre pays a-t-il une législation en place, interdisant l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.1)
☑ Oui, et elle est appliquée

Veuillez indiquer le titre de la législation, son année d'adoption, l'institution qui l'a adoptée, l'institution qui la fait appliquer. Veuillez préciser si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages e au contôle de leur commerce interdit l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de constituerune menace écologiqe pour des espèces de flore et/ou de faune locales (Art 7)

20. Votre pays a-t-il imposé des exigences législatives aux zoos, aux collections privées, etc., afin d'éviter les évasions accidentelles d'animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être préjudiciables aux oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.2)
☑ Oui, et elles sont appliquées

Veuillez donner le titre du document, l'année d'adoption, l'institution qui l'a adopté, l'institution qui le fait appliquer. Veuillez préciser si la législation s'applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
› la loi 29.05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce qui s'applique sur tout le territoire national prévoit des exigences pour les installations des établissements qui détiennent des espèces de faune sauvage en général. en vertu des dispositions de cette loi, les installations doivent être conçues de manière à éviter l'évasion des spécimens de faune en général

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
› Pour les nouvelles établissements des visites des installtions s'effectuent par une commission avant de leur délivrer les autorisations nécessaires, en vue de s'assurer que cellesrépondent aux exigences de la loi.

21. Votre pays a-t-il mis en place un Plan d'action national pour les espèces envahissantes (PANEE) (dans le cadre d'AME tels que la CDB, la Convention de Berne et le GISP (Programme mondial sur les espèces envahissantes) ? (Plan stratégique, Objectif 1, Cible 5)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› les espèces envahissantes présentes au niveau national n'ont pas vraiment été recensées. L'impact réel de ses espèces reste inconnu et ne s'évoque que rarement lors de certaines rencontres scientifiques. Toutefois, l'établissement d'une liste d'espèces invassives présentées au niveau national constitue une priorité dans les prochaines années à venir

22. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en oeuvre des programmes de contrôle ou d'éradication d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes afin d´éviter leurs impacts négatifs sur les espèces indigènes ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.3)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› aucune espèce d'oiseaux d'eau non indigène n'a été signalée comme espèce ayant un impact négatif sur le milieu naturel pendant cette période pour pouvoir développer des programmes pur son éradication. la seule espèce soupçonnée d'être observée est l'Erismature rousse. toutefois aucune confirmation de sa présence n'a été signalée

23. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en œuvre des programmes de contrôle ou d'éradication d'autres espèces non indigènes (en particulier des plantes aquatiques) afin d'éviter leurs impacts négatifs sur les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.5.3 et Résolution 5.15)
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› aucune espèce indigène de plantes aquatiques n'a été signalée comme espèce ayant un impact négatif sur le milieu naturel en général pendant cette période pour pouvoir l'éradiquer

24. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs non indigènes ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Sans objet

Veuillez expliquer.

› Aucune opération d'introduction d'espèce d'oiseaux non indigènes n'a été effectuée.

Pressions subies et réponses
4. Conservation de l’habitat

4.1 Inventaires des habitats

25. Votre pays a-t-il identifié le réseau de tous les sites d’importance internationale et nationale pour les espèces/populations d’oiseaux d’eau migrateurs figurant au Tableau 1 ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 3.1.2.) ?

☑ Partiellement

Décrivez les progrès réalisés

› l'Etude Nationale sur les Aires Protégées réalisée en 1995 a permis d'identifier 84 zones humides qui constituent des sites importants pour les Oiseaux d'eau, dont 26 sont inscrits sur la liste Ramsar.
aussi, il est à signalé que l’inventaire national des zones humides actualisé en 2016 a caractérisé 300 sites au niveau de tout le territoire national dont 106 disposent de fiche détaillée.
Une étude a permis d'identifier 46 Zones d'importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO).

26. Si votre pays a identifié ou est en train d’identifier les sites d’importance internationale ou nationale, s’est-il appuyé ou s’appuie-t-il sur les Lignes directrices de l’AEWA sur la préparation d’inventaires de sites des oiseaux d’eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

☑ Non

Expliquez-en les raisons. Qu’avez-vous utilisé à la place en tant que base d’inventaire ?

› Les identifications citées ci-dessus ont été effectuées suivant d'autres critères (BirdLife, Ramsar, UICN), car les travaux d'identification ont été effectuées dans des cadres qui exigent les critères cités ci-dessus

4.2. Conservation des sites

27. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des implications futures du changement climatique pour les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d’eau (c’est-à-dire la résistance de ces sites au changement climatique) ? (Résolution 5.13)

Pour un ou plusieurs sites

☑ Non

Veuillez en indiquer les raisons

› pas d'études spécifiques

Pour le réseau national d’aires protégées

☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.

› Pas d'études spécifiques

28. Quels sites ayant été identifiés comme importants, au niveau international ou national, pour les espèces/populations d’oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1, ont été désignés comme aires protégées dans le cadre de la législation nationale et ont des plans de gestion qui sont mis en œuvre, notamment dans le but de renforcer la résistance aux effets du changement climatique ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 3.2.1, Plan stratégique 2009-2017 de l’AEWA, Objectif 1, Cible 1.2)

Veuillez rapporter séparément les informations sur les sites d’importance internationale, les sites d’importance nationale et les zones tampons.

☑ Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance internationale
☑ Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance nationale

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Tableau_sites_Ramsar.doc - Zones humides désignées sites Ramsar

Tous les sites d’importance internationale

(sites reconnus comme ayant une importance internationale pour les oiseaux d’eau migrateurs selon des

critères tels que ceux du Réseau de sites critiques de l’AEWA, de la Convention de Ramsar, de la Directive oiseaux de l’Union européenne, du Réseau Émeraude de la Convention de Berne, des Zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International)

Nombre total
› 49

Superficie totale (ha)
› 3298760

Nombre de sites d’importance internationale sous désignation nationale de protection
› 13

Superficie (ha) des sites d’importance internationale sous désignation nationale de protection
› 783749

Sites protégés d’importance internationale dont la planification de la gestion mise en place est mise en œuvre
Nombre de sites
› 12

Superficie (ha)
› 779749

Sites d’importance internationale dont la planification de la gestion mise en place est mise en œuvre et comprend des objectifs de gestion en relation avec le maintien ou le renforcement de la résistance des réseaux écologiques existants, notamment la résistance au changement climatique
Nombre de sites
› 12

Superficie (ha)
› 779749

Tous les sites d’importance nationale

Nombre total
› 160

Superficie totale (ha)
› 5008450

Sites d’importance nationale sous désignation nationale de protection
› 13

Superficie (ha)
› 783749

Sites protégés d’importance nationale ayant des plans de gestion en place qui sont mis en œuvre
Nombre de sites
› 10

Superficie (ha)
› 771849

Sites d’importance nationale dont la planification de la gestion mise en place est mise en œuvre et comprend des objectifs de gestion en relation avec le maintien ou le renforcement de la résistance des réseaux écologiques existants, notamment la résistance au changement climatique
Nombre de sites
› 10

Superficie (ha)
› 771849

29. Votre pays a-t-il élaboré des plans d’action nationaux pour combler les lacunes dans la désignation et/ou la gestion des sites d’importance internationale et nationale

? (Résolution 5.2)

COMBLEMENT DES LACUNES DANS LA DÉSIGNATION
☑ Oui

Veuillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l'état de ce plan.
› le plan d'action 2015-2024 pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides vise, entre autres, a développé les connaissances relatives aux zones humides

COMBLEMENT DES LACUNES DANS LA GESTION
☑ Oui

Veuillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l'état de ce plan.
› le plan d'action 2015-2024 pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides a pour objectifs, entre autres, l'amélioration des mécanismes de gouvernance et de coordination entre les politiques publiques affectant les zones humides,

30. Votre pays a-t-il développé un plan stratégique (indépendamment ou en tant qu'élément de votre document de politique générale sur la biodiversité ou les aires protégées) afin de maintenir ou de renforcer la résistance des réseaux écologiques (pour les oiseaux d'eau), notamment la résistance au changement climatique, et pour protéger l'aire et la variabilité écologique des habitats et des espèces ? (Résolution 5.2, Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 1, Cible 1.2)
☑ Oui

Veuillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l'état de ce plan.
› cadrage à l'horizon 2020 du plan directeur des aires protégées du Maroc
stratégie nationale des zones humides 2015-2024

31. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
› Les lignes directrices sont prises en compte dans la gestion des sites clés pour les oiseaux migrateurs, notamment les zones humides.

32. Est-ce que L'Outil Réseau de sites critiques (CSN) pour la zone de l'AEWA a été accessible et utilisé dans votre pays?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des exemples d'utilisation de l'Application CSN
› l'Outil CSN a été utilisé pour l'identification des Sites Clés de la Biodiversité (KBA)

Pressions subies et réponses
5. Gestion des activités humaines

5.1. Chasse

33. Votre pays a-t-il établi un système pour le recueil des données de prélèvement, couvrant les espèces figurant au Tableau 1 ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.3)
☑ Oui

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ Seulement certaines des espèces de l'AEWA présentes dans votre pays

› les prélèvements concernent uniquement les espèces dont la chasse est autorisée.
le recueil des données des prélèvements est basé principalement sur les données fournies par les équipes de contrôle de la chasse au niveau des différentes régions du pays et des associations de chasse. ces données concernent les espèces dont la chasse est autorisée

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ L'ensemble du territoire de votre pays

› les données concernent tout le territoire national

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ Toutes les activités de prélèvement

› en principe toutes les activités autorisées

34. Votre pays a-t-il supprimé progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.4)
☑ Non applicable

35. Dans votre pays, des mesures ont-elles été prises pour réduire/éliminer les prélèvements illégaux ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.6)
☑ Oui

Que pensez-vous de l'efficacité des mesures ?
☑ Modérée

Fournissez des détails
› Dans le cadre de la lutte contre le braconnage et les prélèvements illégaux de la faune sauvages, dont les oiseaux, un certains nombres de mesures ont été entreprises, à savoir:
- Le renforcement et l'intensification des activités de la surveillance et des opérations de contrôle, notamment par la création des unités de surveillance et de contrôle de la faune sauvage, couvrant tout le territoire national;
- L'implication de la Fédération Royale Marocaine de chasse dans la surveillance de la chasse, la prévention et la répression du braconnage grâce aux gardes de chasse assermentés à cet effet;
- Le renforcement des capacités des agents chargés de la surveillance par la formation et les moyens logistiques ;
- L'augmentation des amendes encourues pour les acteurs du braconnage et prélèvements illégaux

36. Les codes et les normes des meilleures pratiques juridiquement contraignantes pour la chasse (par ex. l'identification des oiseaux) sont-ils considérés comme une priorité ou comme appropriés pour votre pays ? (Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 2, Cible 2.4)
☑ Oui

Des codes ou des normes de meilleures pratiques juridiquement contraignantes sont-ils en place ?
☑ Oui

Que couvrent-ils ?
☑ Test de compétence pour les chasseurs (y compris l'identification des oiseaux)
☑ Affiliation à un club
☑ Plans de gestion du gibier
☑ Autre (veuillez spécifier)

› La loi sur la chasse modifiée en 2006, impose au chasseur de passer un examen pour obtenir un permis de chasse. un arrêté fixant les conditions et les modalités de son déroulement est en cours d'adoption.
selon cette loi, pour bénéficier d'un permis de chasse, il est imposé d'être adhérent à une association

cynégétique et être titulaire de la carte de la fédération royale de chasse.
concernant la gestion du gibier, il est imposé aux amodiations de chasse à effectuer des aménagements cynégétiques.

37. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux migrateurs ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

Expliquez-en les raisons. Quelles sont les directives suivies à la place ?
› le quota de prélèvement par chasseur de chaque espèce d'oiseaux, dont la chasse est autorisée, est fixé chaque année lors du conseil supérieur de la chasse qui se tient chaque année sur la base des données portant sur l'abondance de l'espèce. Ce conseil regroupe, entre autre, des représentants des associations de chasse, des gestionnaires et des scientifiques.
Ce système concerne non seulement les oiseaux d'eau mais aussi les espèces de faune classés comme gibier

5.2. Autres activités humaines

38. Des restrictions sur l'utilisation des plombs de pêche ont-elles été introduites dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12) Lorsque vous répondez à cette question, veuillez également examiner la question 5.6 du chapitre 6 - Recherche et surveillance continue.
☑ Non

S'il y a lieu, veuillez donner des précisions.
› aucune mesure visant la restriction de l'utilisation des plombs de pêche n'a été prise

39. Y a-t-il dans votre pays une législation prévoyant l'Évaluation environnementale stratégique/ l'Évaluation des Impacts environnementaux (EES/EIE) des activités influant de façon potentiellement défavorable sur les habitats naturels ou la vie sauvage ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.1)
☑ Oui et elle est appliquée

Cette législation s'applique-t-elle à l'ensemble du pays ou seulement à certains états / provinces ?
☑ Pays entier

Veuillez donner des précisions
› La loi 12.03 sur les études d'impact à l'environnement (EIE) exige la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour un certain nombre de projet d'investissement, pour l'évaluation des répercussions éventuelles, les
effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement en général y compris la faune sauvage. Cette étude est examinée soit par un comité nationale ou un comité régionale et ce en fonction du projet. Les conclusions de la commission sont déterminantes sur l'acceptabilité environnementale du projet et par conséquent pour l'octroi d'autorisation d'investissement.

Les procédures d'EES/EIE tiennent-elles compte des oiseaux d'eau et des habitats dont ils dépendent ?
☑ Oui

Fournissez des détails
› l'impact sur la biodiversité est toujours pris en considération lors des EIE. Dans certaines cas des études ornithologiques sont recommandées

Les procédures d'EES/EIE incluent-elles la participation du public ?
☑ Oui

Fournissez des détails
› selon les dispositions de la loi sur l'EIE, chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique.
Cette enquête permet à la population concernée de prendre connaissance des
impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes.

40. Au cours des trois dernières années, votre pays a-t-il utilisé les EES/EIE pour tous les projets pertinents, notamment les projets du secteur de l'énergie tels que les développements

de l’énergie renouvelable et les installations de lignes électriques, afin d’évaluer l’impact des projets proposés sur les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1 et/ou des habitats/dont ils dépendent? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 4.3.1, Résolution 5.11 et Résolution 5.16)
☑ Oui, pour tous les projets proposés

Fournissez des informations sur les cas les plus notables
› pour tous les projets du secteur de l'énergie, notamment les installations de lignes électriques et les implantations des éoliennes, le comité national exige une étude ornithologique où les ornithologues évaluent l'impact du projet sur l'avifaune et proposent des mesures d'atténuation d'un éventuel impact.

Lorsqu’un EES/EIE a identifié la probabilité d’impacts néfastes importants sur les oiseaux d'eau migrateurs, des mesures ont-elles été prises afin d’empêcher ces impacts, consistant notamment à éviter les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs?
☑ Oui

Veuillez décrire les mesures mises en place.
› Des mesures d'atténuation de l'impact de certains projets sur les oiseaux ont été prises, telles que:
- Le déplacement des installations électriques et implantations des éoliennes par rapport aux axes de migrations des oiseaux;
- L'espacement des éoliennes pour éviter l'effet de barrière ;
- L'arrêt des travaux pendant la période de reproduction pour éviter l'impact sonore sur les oiseaux;
- l'Enfouissement des lignes électriques pour éviter les mortalités accidentelles des oiseaux par électrocution ou par collisions (cas du projet de la station de dépollution d'eau de mer à Agadir);
- l'Installation sur les lignes électriques de dispositifs colorés pour les rendre plus visibles afin d'éviter que les oiseaux les percutent en plein vol.
actuellement des discussions sont engagées avec les opérateurs du secteur énergétique notamment l'ONEE pour la mise en place d'un cadre de partenariat pour l'atténuation de l'impact des infrastructures électriques sur l'avifaune.

41. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l’AEWA sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructure et les perturbations afférentes sur les oiseaux ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› les lignes directrices de l'AEWA sont, généralement, prises en considération par les experts lors des études d'impacts sur les oiseaux.
une convention est en cours de la finalisation avec l'ONEE principal opérateur du secteur au niveau national pour se conformer au lignes directrices de l'AEWA pour éviter et atténuer l'impact des infrastructures électriques sur l'avifaune

42. Veuillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.11 sur les lignes électriques et les oiseaux d'eau migrateurs.

42.1. Est-ce que les parties prenantes concernées, notamment les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non gouvernementales et le secteur de l’énergie sont régulièrement consultés afin de surveiller conjointement les impacts des lignes électriques sur les oiseaux d’eau et de convenir d’une politique d’action commune ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› Des tentatives visant l'implication et la responsabilisation du secteur de l'énergie ont été initiées, à travers la tenue des réunions regroupant notamment les gestionnaires, les scientifiques et les responsables du secteur de l'énergie. un atelier au quel ont pris part des experts, des scientifiques et des représentants des opérateurs énergétiques a été organisé en 2018 portant sur l'impact des infrastructures électriques sur l'avifaune .
des discussions sont engagées pour la signature d'un cadre de partenariat notamment avec l'ONEE pour respecter et se conformer aux lignes directrices de l'AEWA sur les oiseaux d'eau

42.2. Une valeur de référence de la répartition, des tailles des populations, des migrations et des mouvements des oiseaux d’eau (notamment les déplacements entre les aires de reproduction, de repos et

d’alimentation) a-t-elle été définie aussi tôt que possible dans la planification de tout projet de lignes électriques, sur une période d’au moins cinq ans, et ceci en mettant tout particulièrement l’accent sur les espèces connues pour être souvent victimes d’électrocution ou de collision?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› Les considérations citées ci-dessus sont généralement prises en compte dans l'étude ornithologique exigée par le comité national dans l'EIE.
Dans le cas où des dangers ont été identifiés, des alternatives à mettre en œuvre sont proposées, lorsque cela est possible, et dans le cas échéant, des mesures d'atténuation sont identifiées et mises en œuvre

42.3 Si de telles études (celles évoquées dans la question ci-dessus) identifient des dangers, est-ce que tout est mis en œuvre pour assurer que ceux-ci soient évités ?
☑ Partiellement

Veuillez préciser.
› à la suite des EIE des recommandations sont formulés pour éviter les dangers et parfois lorsque cela s'avèrent difficile à réaliser, des propositions pour atténuer l'impact sont mises en oeuvre

42.4. L’emplacement, le trajet et la direction des nouvelles lignes électriques ont-ils été conçus sur la base de cartes nationales d’occupation des sols?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› les considérations citées ci dessus sont généralement prises en compte lors des études d'impact sur l'environnement du projet, qui définie, entre autres, la direction et l'emplacement de ses lignes et évidement en se basant sur des données liées à la nature du terrain et son statut de protection et son importance bioecologique

42.5. A-t-on évité, dans la mesure du possible, la construction de ces lignes le long des principales voies de migration et dans des habitats essentiels pour la conservation*, lorsqu’il est probable que celle-ci aura des effets significatifs sur les oiseaux d’eau ?

* tels que les Aires spéciales de protection de la Directive Oiseaux de l’UE, les zones importantes pour la conservation de oiseaux (ZICO), les aires protégées, les sites Ramsar, le Réseau de sites d’Asie Occidentale/Centrale pour la Grue de Sibérie et d’autres oiseaux d’eau, et autres sites essentiels définis par l’Outil réseau de sites critiques (CSN) pour la région d’Afrique-Eurasie.
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› on respecteles recommandations de l'EIE et lorsque cela s'avère nécessaire on procède aux mesures d’atténuation tel que le cas d'enfouissement des lignes électriques de la station de dessalement à Agadir au niveau de l'habitat de l'Ibis chauve

42.6. Des modèles plus sûrs pour les oiseaux sont-ils utilisés dans votre pays lors de la construction de nouvelles infrastructures électriques, y compris des mesures conçues pour réduire l'électrocution et les collisions ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en œuvre de cette activité ?
› Pour les nouvelles infrastructures, lors de l'examen du projet par la commission , on essaye de proposer des modèles de silhouettes recommandées par les instances internationales notamment l'AEWA et les experts ayant démontrer un effet minimal sur les oiseaux.

42.7. Les sections de lignes électriques existantes à l’origine d’un taux relativement élevé de blessures et/ou de mortalité des oiseaux d’eau dû à l’électrocution et/ou aux collisions ont-elles été identifiées?
☑ Partiellement

Veuillez préciser.
› le seul cas de mortalité élevée a été signalé au sud du Maroc à Guelmim et qui a concerné les espèces de rapaces

42.8. Là où les sections de lignes électriques existantes à l’origine d’un taux relativement élevé de blessures et/ou de mortalité des oiseaux d’eau dû à l’électrocution et/ou aux collisions ont été identifiées,

ont-elles été modifiées en priorité ?
☑ Sans objet

Veuillez en indiquer les raisons.
› lors de l'atelier organisé au Maroc en 2018, au sujet des lignes électriques et les oiseaux, des discussions ont été engagées avec les représentants de l'ONEE principal opérateur, pour la correction de ce trancon et des promesses ont été décrochées à ce sujet

42.9. L'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux d'eau au niveau national fait-il l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulière ?
☑ Partielle

Veuillez préciser.
› les cas de mortalités sont généralement signalés par des observateurs, des membres d'ONG et des agents de terrain des équipes de surveillance

42.10. L'efficacité des mesures d'atténuation mises en place afin de réduire l'impact de ces lignes sur les populations d'oiseaux au niveau national fait-il l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulière ?
☑ Sans objet

Veuillez en indiquer les raisons.
› aucune mesure de correction n'a été effectué pour voir son efficacité

42.11. Les mesures contenues dans la Résolution 5.11. ont-elles été inclues dans les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans d'action de votre pays, ainsi que dans la législation s'y rapportant ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› les mesures contenues dans la résolution 5.11 sont pris en compte, notamment lors de l'examen des EIE des projets du secteur de l'énergie

43. Votre pays a-t-il utilisé les lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› les lignes directrices de l'AEWA concernant l'atténuation de l'impact des lignes directrices sur les oiseaux sont utilisées que ce soit par les experts chargés de l'étude ornithologique ou par les membres du comité nationale de l'EIE lors de l'examen des études de projets d'installations des lignes électriques.

44. Veuillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.16 sur l'énergie renouvelable et les oiseaux d'eau migrateurs.

44.1. Une cartographie nationale a-t-elle été réalisée dans votre pays montrant les zones sensibles et les zonages environnementaux afin d'éviter que les développements de l'énergie renouvelable recouvrent des zones importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› l'étude nationale sur les aires protégées a identifié et cartographié plus de 154 sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE) d'une manière générale,dont certains sont classés comme SIBE en raison de leur intérêt et importance pour les oiseaux.

44.2. Des lignes directrices, recommandations et normes environnementales internationales ont-ils été suivies dans votre pays pour évaluer l'impact des projets d'énergie renouvelable et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable?
☑ Oui

Veuillez décrire quelles lignes directrices, recommendations ou critères ont été suivi.
› les bailleurs de fonds qui financent les projets d'énergies renouvelables exigent de se conformer aux normes internationales pour évaluer l'impact des projets, notamment les normes de l'UE

44.3. Un suivi après construction a-t-il été entrepris dans votre pays pour les installations d'énergie renouvelable et des infrastructures qui y sont associées ?
☑ Oui

Veuillez partager les informations issues du suivi après construction.
› Pratiquement tous les EIE comportent un programme de surveillance environnementale qui sera appliqué que ce soit lors de la phase de chantier que dans la phase d'exploitation. ce programme couvre, entre autres, l'aspect suivi et contrôle pendant une période allant de 1 à 3 années pendant la phase d'exploitation.
ce programme vise l'évaluation de l'efficacité des mesures correctives et de connaître la consistance des impacts difficiles à prévoir.

Les effets néfastes sur les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats ont-ils été identifiés ?
☑ Non

44.4. Lorsque des dommages n'ont pu être ni évités ni atténués, une compensation des dommages à la biodiversité a-t-elle été accordée ?
☑ Sans objet

Veuillez expliquer .
› il est prévu dans l'engagement du pétitionnaire qu'on cas de dommages des mesures seront prises pour les éliminer et les atténuer ainsi que des compensations sont prévues par la loi des EIE.

44.5. Veuillez indiquer lesquelles des mesures suivantes ont été mises en place afin de réduire les effets néfastes des parcs éoliens terrestres et marins sur les oiseaux d'eau migrateurs :

44.5. Veuillez indiquer lesquelles des mesures suivantes ont été mises en place afin de réduire les effets néfastes des parcs éoliens terrestres et marins sur les oiseaux d'eau migrateurs :

Fonctionnement des parcs éoliens de manière à réduire au minimum la mortalité des oiseaux, par exemple en introduisant des arrêts temporaires au plus fort des périodes de migration et en réduisant l'éclairage des parcs éoliens.
☑ Non

Veuillez-en expliquer les raisons
› les parcs éoliens ont bénéficié de l'évaluation de l'EIE et par conséquent l'impact de ses infrastructures reste minimal. De ce fait, l'engagement des mesures en question n'est pas nécessaire

Démantèlement des éoliennes dans les installations existantes lorsque la mortalité des oiseaux d'eau a une incidence sur le statut des populations d'une espèce et que les autres mesures d'atténuation se sont révélées insuffisantes.
☑ Non

Veuillez-en expliquer les raisons
› aucune opération en ce sens n'a été effectuée car les mortalités des oiseaux causées par ses infrastructures restent faibles

Concentration des efforts de recherche axés sur la suppression des effets négatifs des parcs éoliens sur les oiseaux d'eau, tels les efforts portant sur la cartographie des principaux corridors et carrefours de migration pour les oiseaux d'eau et permettant également d'optimiser la disposition des parcs éoliens.
☑ Oui

Veuillez fournir des détails
› les données nécessaires concernant les principaux couloirs de migrations sont connues disponibles au niveau des institutions de recherche scientifique.
aussi lorsque un projet concerne une zone, une étude ornithologique approfondie est toujours engagée avec un suivi pour avoir des données récents.

44.6. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour évaluer, identifier et réduire les impacts potentiels négatifs de la production de biocarburants sur les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quels sont les contraintes empêchant la mise en oeuvre de cette activité ?
› le pays n'est pas un producteur de biocarburants

44.7. Les mesures contenues dans la Résolution 5.11. ont-elles été inclues dans les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans d'action de votre pays, ainsi que dans la législation s'y rapportant ?

☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› les mesures contenues dans la résolution 5.11 sont inclues dans les axes stratégiques de la stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité. ces axes concernent toutes les composantes de la biodiversité, y compris les oiseaux, portent sur la gestion rationnelle et l'utilisation durable des ressources biologiques, l'amélioration des connaissances sur la diversité biologique, la sensibilisation et l'éducation et le renforcement du cadre législatif.

45. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA - Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable (Résolution 6.11)**?**
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

46. Dans votre pays, arrive-t-il que des oiseaux d'eau soient pris accidentellement dans des équipements de pêche ? (Résolution 3.8)
☑ Aucune information

Quand et comment comptez-vous combler ces lacunes ?
› il n'y pas de prévision pour cette action, qui nécessite l'implication du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, en raison du manque d'information sur l'ampleur des prises accidentelles par les équipements de pêche

47. Votre pays a-t-il pris des dispositions afin d'adopter/appliquer des mesures de réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins et de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de l'Accord ? (Résolution 3.8)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› en absence d'information sur les prises accidentelles d'oiseaux dans des équipements de pêche, en général, aucune disposition n'a été prise

48. Veuillez communiquer des informations sur la mise en œuvre de la Résolution 5.12 sur les Effets nocifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d'eau migrateurs en Afrique (cette question concerne seulement les Parties contractantes africaines).

48.1. Les autorités gouvernementales concernées ont-elles élaboré et mis en application des réglementations sur le commerce et l'utilisation de produits agrochimiques connus pour avoir un effet nocifs direct ou indirect sur les oiseaux d'eau ?
☑ Oui, et elles sont mises en œuvre.

Veuillez donner des précisions.
› - Loi 42-95 relative au contrôle et l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole et ses textes d'application prévoient des dispositions concernant le commerce et l'utilisation des produits agrochimiques, en général.
il interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation.
Les homologations ne peuvent être accordées par l'administration qu'aux pesticides à usage agricole ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement .
Cette vérification peut, notamment, être effectuée par un contrôle de leur comportement physique, chimique, biologique ou toxicologique, éventuellement complété par des essais biologiques effectués par les laboratoires et services compétents.

48.2. L'utilisation de ce type de produits agrochimiques à proximité de sites nationalement ou internationalement importants pour les oiseaux d'eau migrateurs est-elle réglementée, en particulier dans les zones humides, en tenant compte également des ruissellements provenant de l'agriculture qui affectent les écosystèmes aquatiques ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› l'utilisation des produits chimiques à proximité des sites importants pour les oiseaux n'est pas réglementée.

Toutefois, en cas d'impacts négatifs sur l'environnement, en général, des commissions interministérielles se déplacent sur les lieux pour enquêter sur les causes et des mesures sont prises pour éliminer ou atténuer ses effets.

48.3. Des dispositions ont-elles été prises pour contrôler ou réduire l'utilisation de produits avicides dans les zones fréquentées par des populations figurant au Tableau 1 de l'Accord ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› Les produits avicides ne sont utilisés que pour la lutte contre des espèces d'oiseaux nuisibles, tels que les moineaux, les corbeaux. L'utilisation se fait conformément aux dispositions réglementaires fixés par les arrêtés prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre ses espèces.

48.4. Des activités d'éducation et de formation ont-elles été mises en œuvre pour les groupes cibles concernés sur l'utilisation correcte des produits agrochimiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les oiseaux d'eau ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› Des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation au sujet de l'utilisation des pesticides sont organisés au profit des agriculteurs, que ce soit par le Ministère de l'Agriculture ou des ONGs. elles portent sur la toxicité de certains produits chimiques, les doses d'emploi, les quantités énormes de résidus de pesticides dans les fruits et légumes et les risques accrues pour la santé du consommateur ainsi que la pollution accrue des différentes composantes de l'environnement, en général, notamment la nappe phréatique, le sol, l'air, la biodiversité....

Pressions subies et réponses
6. Recherche et Surveillance

49. Votre pays a-t-il des programmes de surveillance des oiseaux d'eau pour les espèces couvertes par l'AEWA ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 3, Cible 3.2)
☑ Oui

Couvrant la période de reproduction

Note: Notamment les sites avant et après la reproduction, tels que les sites de mue situés à proximité des aires de reproduction
☑ Pas de programme de surveillance continue en place

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas de programme de suivi en période de reproduction. toutefois quelques espèces bénéficient de suivi lors de la période de reproduction dans des sites clés pour ne citer que l'Ibis Chauve au niveau de Souss Massa, l'Erismâture à tête blanche au niveau des sites clés pour l'espèce, la spatule blanche au barrage de l'oued El Maleh, un groupe d'espèces (Sarcelle marbrée, Tadorne casarca, Echasse blanche, Gravelot à collier interrompu) dans la région Agadir-Guelmim et à Oualidia (Glaréole à collier, Gravelot à collier interrompu, Echasse blanche, Sterne naine)

Couvrant la période de passage
☑ Partiellement

Veuillez donner des précisions.

› le recensement hivernal des oiseaux est organisé chaque année par l'Institut Scientifique, le GREPOM Birdlife International et le point focal de l'AEWA. cette période coïncide avec le passage de quelques espèce à titre d'exemple cette année l'accent a été mis sur le passage de la barge à queue noire

Couvrant la période hors reproduction/ d'hivernage
☑ Oui, intégralement

Note: Tous les sites hors reproduction/ d'hivernage importants au niveau international et national sont couverts par au moins un comptage annuel détaillé.

Veuillez donner des précisions.
› le recensement hivernal des oiseaux est organisé chaque année par l'Institut Scientifique, le GREPOM Birdlife International et le point focal de l'AEWA

50. Votre pays a-t-il aidé techniquement ou financièrement d'autres Parties ou d'autres États de l'aire de répartition à concevoir des programmes de surveillance appropriés et à développer leurs capacités afin de recueillir des données fiables sur les populations d'oiseaux d'eau ? (Résolution 5.2)
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› Aucun programme de suivi des oiseaux d'eau n'est financé par le gouvernement. toutefois, des professeurs du Maroc participent à des rencontres internationales portant sur les recensements

51. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA pour l'établissement d'un protocole de surveillance des oiseaux d'eau ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
› oui en ce qui concerne le suivi des oiseaux d'eau nicheurs, Il y a le travail de GREPOM/ BirdLife Programme Maroc notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'état des ZICO au Maroc.

52. Des programmes de recherche ont-ils été mis en place dans votre pays au cours des 5 dernières années pour prendre en main les priorités de conservation des oiseaux d'eau en accord avec les stratégies et les plans ? (Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, Objectif 3, Cible 3.3)

☑ Oui

Veuillez lister ces programmes et indiquer quelles priorités de l'AEWEA ils prennent en main.
› Une convention cadre a été signée en février 2014 entre le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification et GREPOM/BirdLife Maroc pour le suivi des oiseaux d'eau et de leur habitats pour répondre à des objectifs de conservation.

53. Liste (ou liens vers listes) des recherches effectuées sur les oiseaux d'eau et leur conservation, ou résultats publiés au cours de ces trois dernières années (Plan stratégique, Objectif 3, Cible 3.5)
› AOURIR M. & QNINBA A. 2015. Nidification de l'Échasse blanche Himantopus himantopus (Linnaeus 1758) sur l'Oued Noun-Assaka (sud-ouest du Maroc). Go-South Bull. 12: 78-83.
AOURIR M., IRIZI A. & QNINBA A. 2017. Cas original de nidification de l'Échasse blanche Himantopus himantopus à la station de traitement des eaux usées d'Agadir (sud-ouest du Maroc). Go-South Bull., 14, 120-124.
AOURIR M., QNINBA A.& BERGIER P. 2016. Nidification de la Sarcelle marbrée Marmaronetta angustirostris sur l'Oued Noun-Assaka, Sahara Atlantique marocain. Go-South Bull. 13: 43-48.
AOURIR M., ZNARI M. & QNINBA A. 2017. Nidification du Gravelot à collier interrompu Charadrius alexandrinus (Linné, 1758) à la station de traitement des eaux usées de la ville de Guelmim (sud-ouest du Maroc). Go-South Bull., 14 : 1-4.
AOURIR M., EL BEKKAY M., OUBROU W, QNINBA A. & ZNARI M. 2016. Ibis chauve, zoom sur la dernière population sauvage du Maroc. Le Courrier de la Nature, n° 297, 24-32.
BERGIER, P. ; THEVENOT, M. & QNINBA, A. 2017. Oiseaux du Sahara Atlantique Marocain. SEOF, Paris, 359 pp.
CHERKAOUI S.I. ; MAGRI N. & HANANE S. 2016. Factors predicting Ramsar site occupancy by threatened waterfowl : the case of the Marbled-teal Marmaronetta angustirostris and Ferruginous duck Aythya nyroca in Morocco. Ardeola 63(2), 295-309.
CHERKAOUI S.I. ; HANANE S. ; MAGRI N. ; EL AGBANI M.A. & DAKKI M. 2015. Factors Influencing Species-Richness of Breeding Waterbirds in Moroccan IBA and Ramsar Wetlands: A Macroecological Approach. Wetlands, 35:913–922.
CHERKAOUI S.I.; SELMI S. & HANANE S. 2017. Ecological factors affecting wetland occupancy by breeding Anatidae in the southwestern mediterranean. Ecol. Res., 32: 259–269.
RADI, M.; AOURIR M.; QNINBA, A.; EL MOUDEN H. & ZNARI M. 2017. Premières données sur la reproduction de la Mouette rieuse Chroicocephalus ridibundus dans le Centre-ouest du Maroc. Alauda, 85 (2), 51-58.
RIHANE A. & EL HAMOUMI R. 2017. Reproduction de la Spatule blanche Platalea leucorodia au barrage de l'Oued El Maleh (Mohammedia). Go-South Bull., 14, 29-36.
RIHANE A., EL HAMOUMI R., EL AGBANI M.A., BERGIER P., THEVENOT M. & QNINBA A. 2017. Le Grand Cormoran européen Phalacrocorax carbo sinensis commencerait-il à nicher au Maroc ? Go-South Bull., 14, 113-117
THEVENOT M., BERGIER P. & QNINBA A. 2015. Les observations d'Ibis chauves Geronticus eremita dans le Sahara Atlantique et en Afrique sub-saharienne. Go-South Bull., 12, 33-38.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
› la liste des publications n'est pas exhaustive

54. Votre gouvernement a-t-il fourni des fonds et/ou un support logistique pour le Recensement international des oiseaux d'eau, au niveau international ou national ? (Plan stratégique, Objectif 3, Cible 3.1)
☑ Oui

Au niveau national
☑ Oui

Donnez des détails
› Support logistique pour les Dénombrements Nationaux d'oiseaux d'eau hivernants

Au niveau international
☑ Oui

Donnez des détails
› Support logistique pour le recensement hivernal des oiseaux d'eau dont les résultats sont communiquées à BirdLife international

55. Votre gouvernement a-t-il alloué un financement au Fonds de partenariat pour la surveillance continue des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (Résolution 6.3) ?
☑ Non

Veuillez en donner les raisons.
› les fonds budgétaires sont très limités

56. Les effets des plombs de pêche sur les oiseaux d'eau ont-ils été examinés dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12). Pour répondre à cette question, veuillez également examiner la question 38 du chapitre 5 - Gestion des activités humaines.
☑ Non

Existe-t-il le projet d'examiner l'impact des plombs de pêche sur les oiseaux d'eau dans votre pays ?
☑ Non

Veuillez en indiquer la ou les raison(s).
› Impact qui semble être non significatif au niveau national

Pressions subies et réponses
7. Éducation et Information

7.1. Communication, éducation et sensibilisation du public

57. Votre pays a-t-il élaboré et mis en œuvre des programmes destinés à accroître la sensibilisation et la compréhension concernant les questions de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et l'AEWA ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.3, et Plan d'action de l'AEWA, paragraphes 6.1-6.4, Résolution 3.10, Résolution 5.5)
☑ Oui et ils sont mis en œuvre

Veuillez décrire les programmes de sensibilisation qui ont été élaborés.
Veuillez télécharger des exemples pertinents de ce qui a été élaboré et ajouter les coordonnées de la personne à contacter pour chaque programme.
› Un certain nombre d'actions qui visent l'éducation et la sensibilisation du public pour la conservation des oiseaux d'eau et leurs habitats ont été mises en œuvre, dont les principales sont:
- L'élaboration d'une stratégie d'éducation et de sensibilisation du public dans les espaces naturels y compris les zones humides.
- La mise en place de nouveaux centres d'information et d'éducation à l'environnement au niveau de certains SIBE, notamment les zones humides (Souss Massa, sidi Moussa Oualidia…).
- La production et distribution d'outils éducatifs et du matériel de sensibilisation pour la conservation des zones humides (manuels, brochures, dépliants…). .

Le programme est-t-il spécifiquement axé sur l'AEWA et les dispositions de son Plan d'action ?
☑ Non

58. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national de l'AEWA pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ? (Résolution 5.5)
☑ Oui

Le correspondant national CESP fait-il partie du secteur gouvernemental ou non- gouvernemental ?
☑ Gouvernemental

Le correspondant national CESP a-t-il démarré la coordination nationale de la mise en œuvre de la Stratégie de communication?
☑ Non

Veuillez en donner les raisons.
› Cette démarche n'a pas été encore entamée en raison de la désignation récente du correspondant CESP.

Comment s'opère la coopération entre le correspondant national CESP de l'AEWA et celui de Ramsar ?
☑ Il y a une coopération très étroite.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
› le correspondant national CESP de l'AEWA et celui de Ramsar sont des professeurs au niveau de deux universités et se rencontrent souvent pour échanger et discuter des questions portant sur le CESP.

59. Votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre en œuvre au cours des trois dernières années les dispositions se rapportant au chapitre « Education et Information » du Plan d'action de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 6.1-6.4)
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› Les initiatives entreprises concernent principalement les habitats des oiseaux, notamment les zones humides et sont développés au point 50 ci-dessus..

60. Des activités de célébration de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs (JMOM) ont-elles eu lieu dans votre pays au cours des trois dernières années ? (Résolution 5.5)
☑ Oui

Veuillez décrire brièvement l'activité ou les activités et télécharger des documents illustratifs, liens ou photos s'y rapportant.
› Chaque année le Haut Commissariat aux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification en collaboration avec les représentants de la Société civile notamment GREPOM/BirdLife Maroc célèbrent les Journées

Mondiales des Oiseaux Migrateurs que ce soit par un événement national ou régional..

61. Votre pays a-t-il fourni un financement et/ou un autre soutien, suivant la nécessité (par ex. expertise, réseau, compétences et ressources) afin d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie de communication. Veuillez prendre en compte le financement à la fois national et international, et différents types de soutien fournis. (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.1 et Résolution 3.10, Résolution 5.5)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› Les ressources budgétaires sont très limitées..

62. Dans la Résolution 3.10, la Réunion des Parties encourage les Parties contractantes à mettre en place des Centres d'échange d'informations sur l'AEWA pour leurs régions respectives. Votre pays a-t-il envisagé ou est-il intéressé par la mise en place d'un Centre régional d'échange d'informations sur l'AEWA ? (Plan stratégique, Objectif 3, Cible 2 & Résolution 3.10)
☑ Oui, il l'a envisagé et est intéressé

Donnez des détails sur la réponse apportée ci-dessus
› le Maroc adhère à la mise en place d'un centre régional d'échange d'information sur l'AEWA. dans cette optique il a appuyé, lors de l'atelier régional sur les Dénombrements Internationaux des Oiseaux d'Eau et la mise en œuvre de l'Initiative africaine de l'AEWA en Afrique du Nord qui a eu lieu à El Kala (Algérie), 2-6 juin 2013, l'idée de création des mécanismes de coopération et d'échanges d'informations et de données, notamment par la mise en place d'une base de données sur les dénombrements d'oiseaux au niveau de l'Afrique du Nord.

63. La formation CESP (communication, éducation et sensibilisation du public) au niveau national est censée être conduite par des personnes ayant été formées dans le cadre du programme de Formation des Formateurs de l'AEWA. Comptez-vous des formateurs ayant été formés dans le cadre du programme de Formation des Formateurs qui ont dirigé une formation CESP au cours de la dernière période triennale ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.2)
☑ Autre

Veuillez expliquer
› le Maroc ne fait pas partie des pays bénéficiaires du programme de formation des formateurs AEWA. Toutefois, cette action est prévue dans la cadre de la mise en œuvre de l'initiative africaine de l'AEWA. des sessions de formations ont été organisées sur le CESP pour la conservation des oiseaux et leurs habitats mais ne ciblaient pas des formateurs..

Pressions subies et réponses
8. Mise en œuvre

64. Votre pays a-t-il contacté des pays de l'aire de répartition qui ne sont pas des Parties contractantes pour les encourager à **adhérer à** l'Accord ? (Résolution 3.10)

Ne rendez compte que des activités effectuées au cours des trois dernières années
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› le pays vient de ratifier l'accord et ne siège pas dans les instances de l'AEWA, notamment le comité de permanent.
Toutefois , le représentant de l'Afrique du Nord au sein du comité technique de l'AEWA , qui est Marocain, ne manque pas de volonté pour engager de telles discussions avec notamment les pays africains et arabes

65. Votre pays a-t-il soutenu/élaboré des projets de coopération internationale pour la mise en œuvre de l'Accord, conformément aux priorités des Tâches internationales de mise en œuvre de l'AEWA (IIT) pour la période triennale en cours ? (Résolution 6.13).
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› Les ressources budgétaires sont trés limitées . Toutefois le pays a contribué à la révision du plan d'action international de la conservation de plusieurs espèces l'Ibis chauve, l'Erismature à tête blanche, la barge à queue noire

66. Votre pays a-t-il établi un mécanisme de coordination nationale pour la mise en œuvre de l'AEWA, éventuellement relié à des mécanismes de coordination nationale pour d'autres accords multilatéraux environnementaux (AME) sur la biodiversité ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 5, Cible 5.7)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› Aucun mécanisme de coordination nationale pour la mise en œuvre de l'AEWA n'a pas établi.Toutefois, il est à signaler que le point focal de l'AEWA est, également, point focal de la CMS,CITES, Ramsar, Berne, convention pour la lutte contre la désertification. Il est de même membre du comité national de la biodiversité.

67. Votre pays a-t-il conclu ou envisagé de conclure un programme de jumelage de sites avec d'autres pays, sites accueillant les mêmes oiseaux d'eau migrateurs ou connaissant les mêmes problèmes de conservation ? (Résolution 5.20)
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› Pour le moment aucune proposition de jumelage n'est proposée. Toutefois, un programme de jumelage éventuel demeure un projet à venir

68. Les fonctionnaires de votre gouvernement, responsables de la mise en œuvre de l'AEWA, assurent-ils une bonne coordination et participent-ils à des processus nationaux en vue de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'exécution du Plan stratégique 2011-2020 de la CDB, notamment les objectifs d'Aichi ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› à travers la participation du point focal de l'AEWA aux réunions du Comité national de la biodiversité

69. Les priorités de l'AEWA sont-elles intégrées dans la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) de votre pays et dans d'autres processus de planification stratégique (Résolution 6.3) ?

69.1 SPANB
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
› la conservation de la faune sauvage et ses habitats dont les oiseaux constitue une composante importante dans les stratégies de conservation des ressources naturelles en général pour ne citer que la stratégie nationale de la conservation de la biodiversité,

69.2 Autres processus de planification stratégique
☑ Oui

Veuillez citer les autres processus de planification stratégique.
› stratégie nationale pour les aires protégées;
stratégie nationale des zones humides

Veuillez donner des précisions.
› la conservation des oiseaux et de leur habitat est prise en considération dans les stratégies citées cidessus

71. Comment votre pays pourrait-il encourager les liens entre les AME pour la biodiversité, dont il est Partie contractante, à des fins de travail plus efficace ?
› à travers une meilleure coordination, notamment au niveau national

72. Votre pays a-t-il alloué des fonds au Fonds de petites subventions (SGF) au cours de la dernière période triennale ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 5, Cible 5.4)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
› le budget n'a pas prévu de contributions à ce Fonds

73. Votre pays a-t-il alloué d'autres fonds ou fourni un soutien en nature à des activités coordonnées par le Secrétariat ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› les ressources budgétaires sont très limitées .

74. Veuillez faire rapport sur l'application des dispositions de la Résolution 6.21 sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de l'AEWA.

74.1 Au cours de la dernière période triennale, le gouvernement de votre pays a-t-il alloué des ressources financières et/ou en nature au soutien des activités nationales visant à atteindre les objectifs de l'AEWA, en particulier les activités répondant aux attentes du Plan stratégique de l'AEWA, y compris du Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique, et en conformité avec vos plans, priorités et programmes nationaux ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› les ressources financiers du pays sont très limitées. toutefois, le pays contribue à travers la mise à la disposition des instances internationales des données scientifiques sur les oiseaux au niveau national recueillies notamment par les recensements des oiseaux

74.2 Le gouvernement de votre pays a-t-il des contributions impayées au Fonds d'affectation de l'AEWA (contributions annuelles au budget de l'Accord approuvé par chaque session de la Réunion des Parties) ?
☑ Non

74.3 Le gouvernement de votre pays a-t-il fourni des fonds pour soutenir le respect par les pays en développement – en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition – de leurs obligations en vertu de l'AEWA, et la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique 2012-2017 ? Pour cette question, veuillez faire rapport sur le soutien prévu en dehors de la coopération intergouvernementale formelle et établie. Pour cette dernière, veuillez-vous référer à la question suivante 74.4.
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› les ressources budgétaires du pays sont très limitées

74.4 Le gouvernement de votre pays participe-t-il à une coopération Sud-Sud, Nord-Sud ou coopération triangulaire visant à renforcer le soutien financier et technique nécessaire à la réussite de la mise en œuvre des activités de l'AEWA ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› le pays participe à des réunions de coopération sud sud mais pas spécifiques pour l'AEWA. toutefois, le Maroc participe aux réunions régionales d'Afrique portant sur la mise en oeuvre de l'AEWA

74.5 Le gouvernement de votre pays utilise-t-il des mécanismes de financement novateurs pour la mise en œuvre du Plan stratégique de l'AEWA tels que le Fonds (national) pour les oiseaux d'eau migrateurs ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n' y a pas un fonds spécial pour les oiseaux d'eau migrateurs. toutefois, il est à signaler que les fonds utilisés sont extraits du budget général de l'Etat.

74.6 La mise en œuvre de l'AEWA dans votre pays bénéficie-t-elle au niveau national de synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment par le partage d'informations sur les possibilités de financement et le partage des ressources financières comme le Fonds contre la désertification, le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'adaptation, et le Fonds mondial pour l'environnement ?
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
› la mise en oeuvre n'a pas bénéficié d'un financement de ses fonds, probablement car probablement car on a pas soumis des requêtes de financement à ses fonds. Toutefois, indirectement, des projets touchant aux habitats des oiseaux migrateurs sont financés par des fonds internationaux

Pressions subies et réponses
9. Changement Climatique

75. Veuillez exposer les recherches et évaluations ayant traitau changement climatique et/ou les mesures d'adaptation qui sont importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs, et qui ont été réalisées ou sont prévues dans votre pays. (Résolution 5.13)

a. Recherches et études sur les effets du changement climatique sur les oiseaux d'eau
☑ Pas d'activités pertinentes

Veuillez en expliquer les raisons.
› manque d'intérêts et de moyens

b. Evaluation de la vulnérabilité potentielle au changement climatique des habitats clés utilisés par les espèces d'oiseaux d'eau (y compris ceux situés en dehors des réseaux de sites protégés) Note : Veuillez noter que cette question porte sur les habitats et non sur les sites. La question 22 de la section 4, sous-section 4.2 porte sur la vulnérabilité des sites face au changement climatique.
☑ Pas d'activités pertinentes

Veuillez en expliquer les raisons.
› il n'y a pas d'étude concernant directement des habitats clés utilisés par les oiseaux, probablement en raison du manque d'intérêt des scientifiques sur le sujet. Toutefois, des études d'ordre général portant sur les vulnérabilités et évaluation des impacts du changement climatique sur les écosystèmes, l'agriculture et les ressources en eau ont été initiées

c. Évaluation de la vulnérabilité des espèces d'oiseaux d'eau face au changement climatique.
☑ Pas d'activités pertinentes

Veuillez en expliquer les raisons.
› Les raisons sont les mêmes que ceux avancés à la question b ci-dessus

d. Étude des politiques nationales de conservation importantes pour les oiseaux d'eau et le changement climatique.
☑ Pas d'activités pertinentes

Veuillez en expliquer les raisons.
› les efforts de sensibilisation des décideurs publics aux impacts du changement climatique dans ses multiples dimensions et de la nécessité d'intégrer les évolutions climatiques dans toutes les politiques publiques se multiplient, que ce soient par les instances gouvernementales, les ONGs et les scientifiques . Toutefois, les réflexions et initiatives d'adaptation se concentrent davantage sur des secteurs clés notamment l'agriculture, les ressources en eau, l'énergie, la lutte contre les inondations, la forêt, la dégradation des écosystèmes et la protection de la biodiversité d'une manière générale

e. Plan d'action national pour aider à l'adaptation des oiseaux d'eau au changement climatique (en tant que processus de mise en œuvre séparé ou en tant qu'élément d'un plus large cadre national pour l'adaptation de la biodiversité au changement climatique). Note : Veuillez noter que la question 23 de la section 4, sous-section 4.2, porte sur les mesures nationales en vue d'accroître la résistance du réseau écologique pour les oiseaux d'eau face au changement climatique.
☑ Pas d'activités pertinentes

Veuillez en expliquer les raisons.
› Les seules activités concernent la mise en œuvre du plan d'action national sur la biodiversité, qui concernent les oiseaux.

f. Autres activités pertinentes entreprises ou prévues.
☑ Non

76. Votre pays a-t-il utilisé les lignes directrices de l'AEWA sur les mesures nécessaires pour aider les oiseaux d'eau à s'adapter au changement climatique?

☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quelle autre orientation a été utilisée à la place ?
› les orientations et recommandations utilisées découlent des conventions internationales notamment de la CDB, CMS

Pressions subies et réponses
10. Influenza aviaire

77. Au cours de ces trois dernières années, quelles sont les difficultés auxquelles votre pays a eu du mal à répondre dans le cadre de la propagation de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et quelles sont les lignes directrices ou informations qui pourraient l'aider ?

77.1 Faites la liste des difficultés
› Il n' y avait pas eu de difficultés à signaler, auxquelles le pays a été confronté, puisque aucun cas de grippe aviaire n'a été détecté au niveau national

77.2 Liste des conseils ou informations souhaités
› - Information permanente sur la situation pandémique au niveau mondial;
- Liste officielle des pays touchés par la grippe aviaire;
- Bulletins d'informations sur la grippe aviaire;
- Information sur une éventuelle base de données internationale permettant d'avoir une information complète sur les migrations d'oiseaux;
- Conseils scientifiques sur les aspects de la grippe aviaire.

77.3 Champ pour informations supplémentaires (optionnel)
› Malgré qu'aucun cas de grippe aviaire humain ou aviaire n'a été enregistré, le Maroc maintien toujours sa vigilance pour la surveillance de la grippe aviaire, par la veille épidémiologique et le suivi des oiseaux migrateurs.

11. Confirmation

Confimation de la vérification des informations et de l'approbation de la soumission

Veuillez confirmer :

En outre, vous pouvez joindre une copie scannée d'une lettre officielle provenant de l'institution nationale compétente approuvant la soumission du rapport.
☑ Je déclare que les informations fournies dans ce rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2015-2017 ont été vérifiées et que la soumission du rapport a été approuvée par l’institution nationale compétente.

Date de soumission

› 07/06/2018